

Arrêt

n° 321 733 du 17 février 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *locum* Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [X] 1998 à Sanliurfa.

Vous êtes arrivé en Belgique dans le courant du mois de janvier 2022 et aviez introduit une première demande de protection internationale le 26 janvier 2022 car vous craigniez d'être envoyé en prison par l'État turc vu que toute votre famille a fait de la prison et que vous aviez fui vos obligations de faire votre service militaire, car vous aviez peur d'être envoyé en Syrie ou en Irak pour vous battre contre vos frères kurdes si vous deviez accomplir vos obligations militaires et car vous craigniez de subir des tortures et des

mauvais traitements en prison comme à l'armée, car vous êtes kurde. Le 16 mai 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours introduit le 20 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 304 561 du 9 avril 2024. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** le 16 mai 2024, dont examen.*

À l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous craignez de vous faire arrêter, emprisonner et d'être forcé d'effectuer votre service militaire en cas de retour en Turquie car vous ne l'avez pas fait.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un procès-verbal de perquisition de domicile et un mandat d'arrêt.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que vos déclarations inconsistantes, contradictoires et non étayées par des preuves documentaires fiables n'ont pas permis d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Et vous n'aviez pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous réitérez les mêmes craintes que lors de votre première demande de protection internationale à savoir que vous allez vous faire arrêter, emprisonner et d'être forcés d'effectuer votre service militaire en cas de retour en Turquie car vous ne l'avez pas fait, en insistant sur le fait que les Kurdes se font discriminer, humilier et sont contraints de tuer d'autres Kurdes, des femmes et des enfants (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24). Pour étayer vos déclarations et tenter d'établir l'existence d'une procédure judiciaire à votre égard, vous produisez deux documents que votre père a transmis à une personne qui voyageait vers la Belgique (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 17 et 19 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Or, ces documents ne disposent d'aucune force probante.

En effet, le Commissariat général a fait des recherches afin d'authentifier les dits-documents, qui ont été préalablement anonymisés - à entendre comme le fait que votre nom et tout autre élément figurant sur les documents qui permettrait de vous identifier ont été rendus illisibles. Et, il ressort des informations fournies par une avocate pénaliste inscrite au bureau d'Ankara, dont les coordonnées ne peuvent être divulguées par souci de sécurité, que les documents que vous présentez présentent des anomalies qui portent à croire qu'il s'agit de documents qui auraient été falsifiés (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Premièrement, vous versez un procès-verbal de perquisition de domicile daté du 9 novembre 2021, où les articles de loi indiqués n'ont rien à voir avec le délit mentionné dans le contenu du document, soit délit de propagande terroriste. De fait, il s'agit d'articles de loi relatifs aux sujets du délit de création ou gestion d'une organisation dans le but de commettre des crimes et délit de création d'une organisation terroriste.

Deuxièmement, vous déposez un ordre de capture/mandat d'arrêt émis par la Cour d'assises chambre 2 d'Istanbul en date du 24 novembre 2021. Sur ce document, il est indiqué le terme « supheli » signifiant « suspect », alors qu'il est établi par une Cour d'assises, c'est-à-dire qu'on en est au stade du procès et non de l'enquête préliminaire. Donc c'est le terme « sanik » signifiant « prévenu » qui doit y être indiqué. La date du délit est le 24 novembre 2021, soit une date postérieure à la date du procès-verbal de perquisition de domicile susmentionné. Ensuite, les articles de loi énoncés n'ont rien à voir avec le délit renseigné, soit délit de propagande terroriste. De fait, il s'agit d'articles de loi relatifs aux sujets du délit de violation constitutionnelle, délit de meurtre et délit de création d'une organisation terroriste. Enfin, ce genre de document doit être signé par un juge et non un procureur.

Le fait de fournir de faux documents judiciaires dans le cadre de votre demande de protection internationale démontre votre volonté de tromper les autorités chargées de l'analyse de votre demande en Belgique ainsi qu'un sérieux manque de collaboration de votre part et partant, rien ne permet d'établir que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence de la Commissaire générale - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale

s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

La Commissaire générale doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 26 janvier 2022. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance des craintes de persécution en raison de son insoumission, en raison de son appartenance ethnique kurde et en raison de ses liens familiaux et amicaux avec des personnes condamnées en Turquie en raison de leur sympathie et/ou militantisme pro-kurde.

Le 16 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de l'intéressé, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 304 561 du 9 avril 2024 motivé comme suit :

« 5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre d'être persécuté par ses autorités en raison des problèmes rencontrés par son ami M., des antécédents judiciaires de certains membres de sa famille, de son origine kurde et de son insoumission.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents, en copie, à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : sa carte d'identité, un document général de recrutement, une feuille de détention au nom de M. V., un courrier de la Présidence de la Cour Constitutionnelle daté du 2 avril 2020, un procès-verbal d'audience au nom de Ma. V. daté du 4 avril 2019 et une photographie de la carte d'identité de son cousin.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, la partie requérante se limite à soutenir, en substance, que le requérant a produit un document « [...] émanant de la direction générale du recrutement du ministère de la défense nationale daté du 22 juillet 2021 » qui démontre son insoumission ; et que « l'absence d'éléments matériels ne peut en aucun cas être l'unique raison du défaut de crédibilité accordé aux craintes fondant la demande internationale du demandeur d'asile ». Ce faisant, elle ne rencontre pas les constats pertinents de l'acte attaqué qui mettent en cause la force probante et/ou la pertinence des documents que le requérant a soumis à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas limité son analyse à l'absence d'éléments probants pour remettre en cause la crédibilité de ses dires, elle a également développé les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne convainc pas de la réalité des faits qu'il allègue en l'espèce, et ce, conformément à ses obligations légales (v. infra points 5.8. et 5.9.). La circonstance qu'elle soulève d'emblée, dans sa décision, l'absence d'éléments probants de nature à étayer la demande ne saurait lui être valablement reprochée eu égard au libellé de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'absence d'explications pertinentes du requérant justifiant son incapacité à produire de telles pièces (v. point 5.6. supra).

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la requérante.

5.6.2.1. En effet, s'agissant des pièces en lien avec les activités professionnelles du requérant en Turquie, à savoir les « extraits de comptes de sa société », l'extrait du journal officiel turc, les certificats fiscaux, un contrat commercial, le certificat d'exploitation et le certificat du registre commercial, il faut constater, à l'inverse de la partie requérante, que si ces documents attestent l'existence d'une entité commerciale établie

au nom du requérant ainsi que ses activités professionnelles, il reste qu'ils ne présentent aucun lien avec les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la thèse défendue dans la requête selon laquelle ces documents démontrent que « [...] la situation [professionnelle et économique du requérant] était favorable, stable et régulière », de sorte qu'il n'avait pas d'autres raisons de quitter son pays que celles qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, ne saurait être validée par le Conseil. En effet, quand bien même le requérant jouirait d'une situation économique favorable en Turquie, ce seul état de fait n'est pas de nature à établir la réalité des problèmes qu'il dit rencontrer dans son pays.

5.6.2.2. *Quant au document émanant du bureau des impôts, il rend compte d'une amende qui a été imposée au requérant par l'administration fiscale turque. A cet égard, la partie requérante affirme, dans ses écrits et à l'audience, que cette amende a été infligée au requérant pour ne pas avoir effectué son service militaire, ce que le Conseil ne conteste pas à ce stade (v. également infra point 5.9.2.).*

5.6.2.3. *S'agissant de la capture d'écran de la plate-forme en ligne « e-Devlet », la partie requérante argue que ce document témoigne de son impossibilité à avoir accès aux informations qui figurent sur cette plate-forme en raison de « la perte de son mot de passe », ce que le Conseil ne conteste pas. Néanmoins, ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il ressort des informations qu'elle produit au dossier administratif, « que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de ses autorités ». A cet égard, si la partie requérante fait valoir que « le requérant ne possède plus aucun compte bancaire en Turquie et ne peut se rendre dans une ambassade. Il n'a plus aucun moyen d'accéder à son compte e-devlet », il reste que ces explications revêtent un caractère essentiellement déclaratif alors qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse – non autrement contredites par la partie requérante – « [qu'en] cas de perte ou oubli du code d'accès, une personne peut en obtenir un nouveau sans se rendre dans une poste ou au consulat si son numéro de téléphone mobile avait été enregistré dans le système [...] » (v. COI Focus Turquie « e-delet, uyap », page 3 – dossier de la procédure, pièce 7). Dans ces circonstances, si cette capture d'écran démontre effectivement que le requérant a oublié son mot de passe, il laisse néanmoins entier le constat légitime portant qu'il ne démontre pas qu'il a « épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui [le] concernent ».*

5.6.2.4. *Quant aux articles de presse et aux rapports relatifs à la situation des Kurdes en Turquie, ils consistent en des informations générales qui ne citent pas nommément le requérant et ne permettent pas d'établir les faits et/ou craintes qu'il invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.*

5.7. *Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.*

5.8. *En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. supra point 1), que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.*

5.9. *Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.*

5.9.1. *Ainsi, s'agissant des faits en lien avec son ami M., la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses propos (concernant notamment la descente qui a eu lieu à son domicile ; l'arrestation dont son ami M. aurait fait l'objet), à expliquer qu'il « est tout à fait plausible que le requérant n'ait pas tenté de comprendre les raisons exactes de cette descente à son domicile [dans la mesure] où il n'a pensé qu'à sauver sa propre vie en fuyant son pays d'origine »), et à affirmer que ses autorités « l'ont aperçu avec un membre du PKK donc [il] l'est également et les autorités ne chercheront pas d'autres explications [...] » et qu'il « est tout à fait plausible, en raison du nombre de descentes et d'arrestations arbitraires, que les autorités turques ne laissent pas de papier officiel émanant d'un procureur ou autres autorités compétentes*

ayant un tel pouvoir [...] », sans pour autant apporter un élément nouveau et consistant de nature à expliquer le caractère vague et peu circonstancié de ses dires concernant ces faits. Ainsi, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il rencontre des problèmes avec ses autorités en raison de l'appartenance de son ami M. au PKK et des problèmes que ce dernier rencontreraient avec ces mêmes autorités.

5.9.2. *S'agissant de son service militaire, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé un document attestant son insoumission. Elle réaffirme qu'elle ne souhaite pas combattre dans la mesure où elle « s'oppose à prendre les armes en raison de ses valeurs » et qu'elle devrait faire face à une peine plus grave pour insoumission en cas de retour en Turquie étant donné son origine kurde.*

Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord, à l'examen de la documentation présente aux dossiers administratif et de la procédure, que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. A ce constat s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison (v. notamment le document intitulé « COI Focus Turquie – Le service militaire, Cedoca, 13 septembre 2023 », pièce 6 du dossier de la procédure). En l'espèce, si la partie requérante renvoie à l'amende imposée par les autorités turques, qu'elle joint à sa requête, afin de démontrer son insoumission, il reste que ce document ne renseigne pas sur les éventuelles poursuites dont le requérant ferait l'objet. Partant, force est de constater qu'elle ne produit aucune information concrète et crédible établissant que le requérant serait actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission.

Le Conseil ne peut pas non plus considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, questionné à ce sujet, les propos du requérant indique laconiquement que ses frères auraient été maltraités par leurs supérieurs durant leur service militaire, qu'il redoute les mêmes maltraitances en raison de son origine kurde et qu'il ne veut pas être envoyé à l'étranger pour « faire la guerre avec les Kurdes » (v. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2023, pages 15 et 16).

Pour le reste, si la partie requérante critique la pertinence ainsi que l'actualité des informations concernant le service militaire en Turquie et les problèmes rencontrés par les personnes d'origine kurde, sur lesquelles se base la partie défenderesse, en ce qu'une « période de plus de 6 mois séparent donc les documents objectifs de la situation personnelle du requérant », il reste qu'elle ne produit pas d'autre information plus récente susceptible d'établir que toute personne d'origine kurde rencontre systématiquement des problèmes lors de l'accomplissement de son service militaire en Turquie. Au demeurant, la partie défenderesse a produit des informations actualisées sur ce point par le biais d'une note complémentaire versée au dossier de la procédure (v. supra point 4.2.), lesquelles laissent entière son analyse concernant l'accomplissement du service militaire par les personnes d'origine kurde en Turquie.

En conséquence, le Conseil considère que les constats qui précèdent, combinés aux informations versées au dossier par la partie défenderesse sur le service militaire - dont la fiabilité n'est pas remise en cause -, empêchent, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes et risques allégués par le requérant au regard de ses obligations militaires.

5.9.3. *Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation personnelle du requérant – tant privée que professionnelle en Turquie –. Elle allègue, en outre, une « [v]iolation de la procédure » dans la mesure où elle fait valoir « à la lecture des notes d'entretien mais également de la décision rendue par le CGRA, il est clair que toutes informations n'ont pas été récoltées » ; que « le requérant n'a pas été confronté aux incohérences et lacunes relevées par le CGRA dans sa décision » ; que « le CGRA n'a pas respecté les principes énoncés dans la charte de l'entretien et notamment les articles 6 et 10 » ; et que son parcours migratoire l'a plongé dans un état de vulnérabilité qui implique que « [l]es questions devraient être adaptées afin que le requérant comprenne ce que le CGRA attende de lui ».*

Pour sa part, en sus des considérations déjà formulées supra au point 5.8.1. concernant la situation individuelle du requérant et des documents qu'il produit à cet égard, le Conseil observe que ces critiques ne reposent sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant démontre au contraire que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et objective des déclarations de celui-ci. Au demeurant, force est de constater qu'il a été interrogé en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien – eût-il duré moins de quatre heures – afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande, dont les problèmes qu'il rencontrerait avec ses autorités et les raisons pour lesquelles il a pris la fuite. En outre, il ressort des

différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. De surcroit, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier ; vulnérabilité qui n'est d'ailleurs étayée par aucun élément probant dans la requête.

Concernant plus particulièrement le non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la partie requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

Pour le reste, le Conseil rappelle que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire, à supposer que ceux-ci aient été méconnus.

5.9.4. Enfin, la partie requérante soutient, en substance, que « [s]elon les sources objectives qui sont à [sa] disposition, les personnes d'ethnie kurde et vivant en Turquie sont fréquemment victimes de discrimination » et que « [...] la situation des personnes d'origine kurde est encore très précaire fasse à une population majoritairement d'origine turque ». En outre, elle affirme que « le requérant a déjà été victime de discriminations par les concitoyens mais également par les autorités, que la membres de la famille du requérant ont déjà subi de graves persécutions telles que des arrestations arbitraires [...] ». Elle argue ainsi que « le CGRA aurait dû instruire davantage la situation individuelle et les craintes personnelles [du requérant] sans s'appuyer uniquement sur la situation générale », a fortiori lorsque les informations auxquelles la partie défenderesse renvoie font état de discriminations et de violences à l'égard de la population d'origine kurde.

Sur ce point, il y a lieu de constater que cette argumentation n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'il ressort notamment des notes de l'entretien personnel du requérant que la partie défenderesse a instruit cet aspect de son récit et lui a posé suffisamment de questions au sujet des problèmes qu'il rencontrerait en raison de son origine kurde tout en tenant compte du contexte politico-social dans lequel lesdits problèmes se dérouleraient.

Ainsi, elle a légitimement pu déduire des déclarations du requérant, telles qu'elles sont consignées dans le dossier administratif, que les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir les problèmes qu'il rencontrerait avec ses autorités en raison de son amitié avec M., de son insoumission alléguée et des antécédents judiciaires de certains membres de sa famille – ne sont pas établis et que son origine kurde ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef.

A cet égard encore, outre les considérations déjà formulées supra au point 5.6.2. à propos des informations relatives à la situation de la population d'origine kurde en Turquie, force est d'observer que s'il ressort des informations versées au dossier que la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant n'apporte aucun élément personnel prouvant les discriminations qu'il allègue subir en Turquie en raison de son origine kurde, tandis que ses déclarations à cet égard se sont révélées très générales. Dans la requête, il n'est apporté aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du fait de son appartenance ethnique.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.11. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse

a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

3.2 Le 16 mai 2024, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique en invoquant en substance les mêmes craintes que dans le cadre de sa première demande.

Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision concluant au caractère irrecevable de cette demande ultérieure sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque un moyen tiré de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.80, les articles 4§4 et 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, l'article 1/A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 2)

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal. Reconnaître au requérant le statut de réfugié politique. A titre subsidiaire. Renvoyer le dossier au CGRA pour mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 6).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Comme mentionné précédemment, le requérant fonde sa demande ultérieure de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison des difficultés rencontrées par son ami M., des antécédents judiciaires de certains membres de sa famille, de son origine ethnique kurde et de son insoumission.

5.2 La partie défenderesse décide de déclarer cette demande ultérieure irrecevable, estimant que le requérant n'apporte aucun fait ou élément nouveau susceptible d'accroître de manière significative la probabilité de l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur la recevabilité de la seconde demande de protection internationale formulée par le requérant.

En effet, à l'appui de sa demande ultérieure, le requérant se prévaut principalement de deux documents officiels turcs – à savoir un mandat d'arrêt et un procès-verbal de perquisition – dont la force probante est remise en cause dans la motivation de la décision présentement querellée. Pour ce faire, la partie défenderesse relève que, d'après les recherches effectuées auprès d'une avocate turque, contactée par son service de documentation (ci-après « CEDOCA ») et à qui les documents déposés par le requérant dans le cadre de la présente procédure ont été communiqués « préalablement anonymisés », ceux-ci présentent des anomalies qui permettent de remettre en cause leur fiabilité.

Dans la requête introductory d'instance, il est en substance avancé que, ce faisant, les droits de la défense du requérant, de même que l'article 23, §1^{er}, alinéa 2 de la Directive 2013/32/UE et l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ont été violés dans la mesure où les recherches effectuées par le CEDOCA auprès de son contact turc ne peuvent être contestées en raison de la forme de leur communication au dossier (avocate non identifiée, analyse fournie par cette dernière non étayée, absence de compte rendu des échanges effectués entre l'intéressée et le CEDOCA). Il est par ailleurs relevé que cette avocate turque a été contactée par le CEDOCA par le biais d'un réseau social.

Pour sa part, le Conseil relève, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, p. 5) et à la lecture du document « COI CASE – TUR2024-025 – Turquie – [...] » (dossier administratif ; pièce 11 ; document n° 1), que la personne de contact du CEDOCA a effectivement été sollicitée par le biais d'un « média social » sans autre forme de précision.

Spécifiquement interrogée sur ce point lors de l'audience du 6 février 2025 conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie défenderesse concède que cet élément nécessite des éclaircissements, notamment quant à l'obligation de confidentialité qui s'impose à elle dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil estime donc qu'il revient à la partie défenderesse d'apporter des précisions quant à la confidentialité de ses échanges avec son contact turc par le biais d'un moyen de communication qui n'est aucunement prévu par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de s'appuyer sur des informations recueillies « par téléphone ou courrier électronique ». En égard aux questions soulevées sous l'angle de la confidentialité au vu de la transmission d'informations par « média social », le Conseil estime également, tout comme l'article 26 alinéa 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 le prévoit pour les informations transmises par courrier électronique, nécessaire que les échanges effectués dans ce cadre soient communiqués au dossier.

Cette communication s'impose à plus forte raison en l'espèce que le Conseil relève, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne en l'espèce, qu'il ressort du document précité « COI CASE – TUR2024-025 – Turquie – [...] » versé au dossier que des informations susceptibles de permettre une identification du requérant ont été communiquées au contact du CEDOCA. En effet, bien que le document en question mentionne en note de bas de page que « Le nom et tout autre élément figurant sur le document permettant d'identifier le demandeur de protection internationale ont été rendus illisibles », force est de relever que, sur le mandat d'arrêt tel que communiqué au contact du CEDOCA, des numéros d'identification de procédures semblent demeurer présents (dossier administratif ; pièce 11 ; document n° 1, p. 4).

5.5 Au surplus, le Conseil constate qu'il ne possède pas les informations nécessaires pour apprécier les griefs formulés par le contact du CEDOCA à l'égard des documents produits par le requérant à l'appui de cette seconde demande de protection internationale, notamment en ce qui concerne la base légale ou les mentions figurant sur ces documents.

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN